

Objet : définition d'un cadre relatif à la collecte et la publication des données certifiées par les écoles.

- Vu la demande exprimée par les institutions européennes
- Vu l'analyse produite par le groupe de travail « Qualité » de la CTI
- Vu les adaptations apportées à l'issue de la période de test de la procédure proposée
- Vu la proposition du Bureau du 29/01/2013

La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

- Toutes les écoles d'ingénieurs habilitées doivent mettre à jour annuellement les données qui les caractérisent en suivant les procédures informatiques qui ont été développées à cet effet par la CTI.
- La phase de saisie de ces données sera ouverte durant la plage s'étendant du colloque annuel organisé par la CTI en février de l'année en cours jusqu'au 30 juin suivant.
- Les données seront enregistrées et publiées sur le site de la CTI dès le 1^{er} juillet.
- Les données seront archivées pour l'année écoulée lors du colloque de l'année suivante ouvrant une nouvelle campagne. Elles pourront être exceptionnellement corrigées jusqu'à cette date.

La publication de ces données sera clairement assortie des attendus suivants :

- Ces données sont recueillies par la CTI et certifiées sincères par la direction de chaque école.

- La CTI rappellera, dans les attendus de publication de ces données, que la CTI *ne classe pas les écoles, que ces données ne sont pas destinées à produire des classements quels qu'ils soient mais à informer les intéressés et qu'en conséquence, la CTI ne cautionne aucun classement qui pourrait être fait sur la base de ces données.*
- Il sera fortement recommandé aux élèves *de placer leur projet professionnel personnel au premier rang de leurs critères lors du choix d'une école et d'une spécialité.*

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 12 mars 2013

Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 09 avril 2013

Le président



Philippe MASSÉ